

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

JML/JM

I CATEGORIES DE CHOMEURS OU DE TRAVAILLEURS	II STATUT SOCIAL	III 1°) CAISSE COMPETENTE 2°) MODE DE TRANSFERT DES PRESTATIONS
<p>1. Travailleurs occupés dans le cadre du programme "PRIME" Travailleurs occupés dans le C.S.T. (Cadre spécial temporaire) dont les salaires et les cotisations sociales sont payés par le F.O.R.Em., (Office Communautaire et Régional-Formation et Emploi), l'O.R.B.Em (Office Régional bruxellois de l'emploi), le V.D.A.B. (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding)</p>	travailleurs	<p>1°) l'O.N.A.F.T.S., seul compétent pour tout le pays (Bureaux provinciaux, sections CST) 2°) Etats de prestations (Modèle G", transmis par l'employeur (promoteur) au bureau provincial compétent de l'O.N.A.F.T.S.</p>
<p>2. Chômeurs sous contrat de formation professionnelle dans un centre créé avec les moyens propres de l'O.N.Em. ou dans un centre créé par l'O.N.Em. avec le concours d'une entreprise, des pouvoirs publics ou d'associations à caractère public ou privé, agréés par le Ministère de la Communauté française, ou dans un établissement d'enseignements ou dans une entreprise (arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française F85 1450 et 1451 du 9.7.1985).</p>	chômeurs	<p>1°) Caisse du dernier employeur ou, à défaut, l'O.N.A.F.T.S. ; 2°) Cartes de contrôle C 3.4 ou listings transmis par les organismes de paiement des allocations de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
APPLICATION A LA COMMUNAUTE FRANCAISE DEPUIS LE 1ER JUIN 1985		
<p>3. Chômeurs sous contrat de formation professionnelle dans un centre créé avec les moyens propres de l'O.N.Em. ou dans un centre créé par l'O.N.Em. avec le concours d'une entreprise, d'une administration publique ou d'une association publique ou privée ou dans un centre agréé par le Ministre de la Communauté flamande</p>	chômeurs	<p>1°) Caisse du dernier employeur, ou à défaut, l'O.N.A.F.T.S. ; 2°) Cartes de contrôle C 3.4 ou listings transmis par les organismes de paiement des allocations de chômage aux caisses d'allocations familiales concernées ou à l'O.N.A.F.T.S.</p>
APPLICATION A LA COMMUNAUTE FLAMANDE DEPUIS LE 1ER AOUT 1982		